

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Cobetto exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 novembre 2012 pour se terminer le 25 novembre 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Cobetto reçoit un traitement annuel de 120 790 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Cobetto comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Cobetto peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Cobetto consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Cobetto demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Cobetto se termine le 25 novembre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, M^e Cobetto recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LOUISE COBETTO

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

57788

Gouvernement du Québec

Décret 570-2012, 6 juin 2012

CONCERNANT la demande faite par Hydro-Québec relativement à l'exploitation, à certaines conditions, de la dérivation Cabonga-Dozois

ATTENDU QU'Hydro-Québec requiert l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la dérivation Cabonga-Dozois;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, en vertu de l'Arrêté en conseil numéro 1126, du 8 juin 1965, s'est vu confier l'administration et le contrôle du barrage Cabonga et de la digue Barrière, ainsi que des ouvrages connexes s'y rapportant y compris les chemins d'accès et les systèmes de communication;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a construit dans la digue Barrière un ouvrage de dérivation composé de quatre pertuis avec portes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déjà été autorisée, par le passé, à exploiter cet ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois par l'Arrêté en conseil numéro 784-75 du 26 février 1975 et par les décrets numéros 3424-80 du 29 octobre 1980, 2988-81 du 28 octobre 1981, 2811-82 du 1^{er} décembre 1982, 1780-87 du 24 novembre 1987, 1354-92 du 16 septembre 1992, 1445-97 du 5 novembre 1997, 1395-2002 du 27 novembre 2002 et 861-2007 du 3 octobre 2007;

ATTENDU QUE le Comité de planification de la régularisation de la rivière des Outaouais recommande, dans son rapport final de 1980, une gestion intégrée des principaux réservoirs du bassin de la rivière des Outaouais;

ATTENDU QUE la Commission de planification de la régularisation de la rivière des Outaouais reconnaît les avantages socio-économiques de cet ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois;

ATTENDU QUE le Comité de régularisation de la rivière des Outaouais assure déjà depuis plusieurs années la gestion intégrée du bassin de la rivière des Outaouais;

ATTENDU QU'Hydro-Québec produira un rapport annuel détaillé sur l'exploitation de la dérivation Cabonga-Dozois;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la requête d'Hydro-Québec sous réserve pour le gouvernement d'y mettre fin en tout temps;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de coordonner l'action gouvernementale en matière de développement durable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à poursuivre l'exploitation de l'ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois pour une période de cinq ans commençant le 28 octobre 2012 pour se terminer le 28 octobre 2017, et ce, aux conditions ci-après énumérées :

CONDITION 1 DÉBIT D'EAU MINIMAL

Hydro-Québec devra assurer en tout temps un débit d'eau minimal de 4,2 mètres cubes par seconde à la sortie du réservoir Cabonga vers la rivière Gens de Terre;

CONDITION 2 EXPLOITATION ENTRE LES MOIS DE JUILLET ET DE FÉVRIER

Entre les mois de juillet et de février inclusivement, le volume d'eau dérivé par Hydro-Québec ne devra pas excéder 1,08 milliard de mètres cubes;

CONDITION 3 EXPLOITATION ENTRE LES MOIS DE MARS ET DE JUIN

Lors de la période des crues printanières, c'est-à-dire pendant les mois de mars, avril, mai et juin, Hydro-Québec pourra procéder à la dérivation d'eau sous réserve de l'autorisation du Comité de régularisation de la rivière des Outaouais et pour les volumes autorisés par ce comité;

CONDITION 4 RAPPORT ANNUEL

Hydro-Québec remettra un rapport annuel détaillé de son exploitation de l'ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année;

CONDITION 5 ARRÊTÉ EN CONSEIL

Hydro-Québec devra se conformer aux autres conditions qui lui ont été imposées par l'Arrêté en conseil numéro 1126 du 8 juin 1965 et qui ne sont pas incompatibles avec celles apparaissant au présent décret;

QUE le gouvernement se réserve le droit de mettre fin à la présente autorisation en tout temps, sur recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, moyennant un avis écrit de six mois donné à cet effet à Hydro-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN